

Délégation aux territoires

Direction de la Mobilité

Antenne de Pont-Audemer

Maison du Département
9 rue des Papetiers
27500 Pont-Audemer

Affaire suivie par
Antenne de Pont-Audemer

Tél : 02 32 20 35 81

Courriel :
antenne-pont-audemer@eure.fr

Réf. Littéralis : DAV007463

Permis de stationnement n°25-AV-0396
Demande pour occupation sans ancrage

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EURE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Règlement Départemental de Voirie,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Eure en vigueur, donnant délégation de signature, conformément à l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales à l'adjoint au responsable de l'Unité Territoriale Ouest,

Vu la demande en date du 01/01/0001 par laquelle ENEDIS sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public routier départemental en vue de mettre en place stationnement de véhicule de chantier (camion) RD 810 du PR 45+0450 au PR 45+0158 (Saint-Pierre-de-Cormeilles) situés hors agglomération, sans ancrage,

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'autorisation : Le bénéficiaire ENEDIS est autorisé à occuper le domaine public routier départemental sur RD 810 du PR 45+0450 au PR 45+0158 (Saint-Pierre-de-Cormeilles) situés hors agglomération,

RD 810 du PR 45+0450 au PR 45+0158

- du 18/03/2025 au 18/04/2025, stationnement de véhicule de chantier (camion) sur l'accotement, sur la chaussée

Article 2 - Durée de l'autorisation : La présente autorisation est établie pour une durée de 30 jours et prend effet à compter de sa notification. Il appartient au demandeur d'en solliciter le renouvellement, sous respect des textes en vigueur à la date de la demande de renouvellement, au moins un mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, s'il souhaite poursuivre l'occupation.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra informer le Département de toute cessation d'activité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel dans le cadre d'une exploitation normale. Elle ne peut être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée. Celle-ci peut également, lorsqu'elle le juge utile dans l'intérêt général, exiger la modification de l'occupation sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des installations autorisées aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Le Département peut retirer la permission, après avoir mis le titulaire de l'autorisation en mesure de présenter ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant le respect d'un préavis de 15 jours, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelque forme que ce soit, sans accord préalable et écrit,
- cession de l'usage des installations dans des conditions non conformes à l'autorisation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée.
- disparition de la personne physique ou morale bénéficiaire de la présente.

Article 3 - Responsabilité : Le titulaire de cette autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire du présent arrêté que vis-à-vis des tiers, de tout accident ou dommage de toute nature qui pourrait résulter de l'occupation. Il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celle-ci.

Le titulaire de l'autorisation informera le Département des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative.

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de faire cesser les troubles ou désordres qui sont occasionnés par son fait ou son occupation, et doit mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine et de la circulation routière.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par le gestionnaire de la voirie.

Le titulaire devra d'entretenir la partie occupée des dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières : Le titulaire de l'autorisation procède à ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation du Département en respectant strictement les normes techniques en vigueur et les règles de l'art.

- Préalablement à tous travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir de l'autorité compétente un arrêté réglementant la circulation au droit de l'occupation (RD en agglomération : arrêté du Maire, RD hors agglomération : arrêté du Président du CD27) ;

- Pose d'une signalisation temporaire réglementaire pendant la durée des travaux conforme à la 8ème partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 ;
- Pose et entretien par le demandeur d'un alternat de circulation ;
- Remise en état du site (nettoyage...), des trottoirs et des accotements (identique à l'existant) et de la signalisation permanente (si dépose) par le titulaire de l'autorisation ;
- L'occupation ne doit en aucun cas être un masque à la visibilité ou causer une gêne aux déplacements de tous usagers et riverains du domaine public routier départemental.

L'occupant doit informer par téléphone (02 32 20 35 81) Antenne de Pont-Audemer avant son intervention effective sur le site.

Le titulaire de l'autorisation se prémunit par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

L'occupation ne doit pas compromettre le libre écoulement des eaux. Le cas échéant, l'occupant doit prendre toutes mesures nécessaires pour assurer ce libre écoulement pendant la durée de l'occupation

Article 5 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux : La présente autorisation ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme.

Article 6 - Sécurité et signalisation de chantier : Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'intervenir de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les interventions sur l'occupation doivent être interrompues et une signalisation adaptée doit être mise en place.

Le titulaire de l'autorisation a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation.

Le titulaire de l'autorisation a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent

être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les interventions sont, sur l'initiative du titulaire de l'autorisation ou de l'autorité de police, différées ou interrompues.

Le titulaire de l'autorisation est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'occupation n'apporte ni gêne ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à l'occupation.

Le titulaire de l'autorisation ne peut rechercher la responsabilité du Département du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'occupation.

Article 7 - Remise en état des lieux : Aussitôt après l'achèvement de l'occupation, le titulaire de l'autorisation est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation temporaire.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le Département est autorisé, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

Article 8 - Exploitation, entretien et maintenance : Le titulaire de l'autorisation s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les installations restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prestations entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des installations s'exercent sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plateforme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le titulaire de l'autorisation peut entreprendre sans délai les interventions nécessaires à son occupation sous réserve que le Département soit avisé immédiatement par téléphone, messagerie ou fax, afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Article 9 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier : En cas d'évènements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements du titulaire de l'autorisation, le Département réalise sans préavis les travaux d'urgence qui s'imposent.

En dehors des cas décrits ci-dessus, le Département avise le titulaire de l'autorisation de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements, avec un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois.

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements soit à leur déplacement définitif ou provisoire, le Département avertit le titulaire de l'autorisation avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers.

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'autorisation doit supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

Article 10 - Charges : Le titulaire de l'autorisation devra seul réaliser les démarches fiscales et supporter seul la charge de tous les impôts applicables auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 11 - Litiges : Tout litige qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent arrêté donnera lieu à une tentative de règlement à l'amiable entre les parties. A défaut, le Tribunal administratif de Rouen sera déclaré compétent.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Rouen-53 avenue Gustave Flaubert-76000 ROUEN. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Audemer, le 17 mars 2025
Pour le Président du Conseil départemental,
L'adjoint au responsable de l'Unité Territoriale Ouest
Stéphane LE GOFF

